

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	949
Affaires économiques et Plan	951
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	955
Affaires sociales	957
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	959
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes.	971

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 17 avril 1985. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a examiné le rapport de **M. Philippe de Bourgoing** sur la proposition de résolution n° 211 (1984-1985) de MM. Michel Miroudot, Marcel Lucotte, Pierre-Christian Taittinger et lui-même, tendant à la création d'une **commission de contrôle** sur les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public **Télédiffusion de France**, en matière de répartition de fréquences hertziennes.

Après avoir rappelé le processus d'octroi des autorisations des « radios libres », organisé par le régime de la loi n° 81-974 du 9 novembre 1981, puis par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, M. Philippe de Bourgoing a indiqué que, faute de l'assistance de contre-experts, les membres de la commission consultative des radios locales privées n'étaient pas en mesure d'apprécier les expertises techniques de T.D.F.

Il a donc estimé que la future commission de contrôle devrait, en premier lieu, se proposer de lever les ambiguïtés actuelles affectant le partage des ondes de radiodiffusion sonore. Il a souligné que, si la saturation de la bande F.M. avait pu être jusqu'ici invoquée, des perspectives nouvelles étaient ou seraient ouvertes avec la libération progressive des fréquences 101-108 MHz par les stations de l'Armée. Il a, dès lors, déclaré que la transparence devait plus que jamais être faite et que le mystère actuel qui entoure les avis de T.D.F. permettait de s'interroger : ces avis ne recouvrent-ils pas, en réalité, des décisions politiques ? Des exemples récents, à l'île de la Réunion notamment, autorisent le doute, à tout le moins...

M. Philippe de Bourgoing a ensuite suggéré que, à la veille du bouleversement annoncé du panorama audiovisuel, la commission de contrôle éclaira aussi les choix futurs relatifs à la répartition des fréquences de télévision.

La question des télévisions privées, a-t-il affirmé, sera plus difficile encore à résoudre, car la place occupée, dans la bande hertzienne, par les antennes du service public est plus importante. Dégager le plus possible de fréquences exigera des décisions politiques fondamentales et il serait utile que la commission

de contrôle, en prélude à celles-ci, expose les conditions et les conséquences, aussi bien techniques que politiques, des différentes options qui pourraient être retenues. Elle pourrait notamment dresser des plans et des cartes de disponibilité (en fréquences hertziennes) correspondant à tous les scénarios (part du service public inchangée ; transmission d'une — ou de deux — chaîne nationale par satellite et attribution des fréquences ainsi libérées à des stations locales privées ; remise au secteur privé d'une — ou de deux — chaîne nationale).

L'exposé de **M. Philippe de Bourgoing** a été suivi d'un large débat auquel ont pris part **MM. Hubert Martin, Pierre-Christian Taittinger, Michel Miroudot, Charles-Henri de Cossé-Brissac et Jules Faigt**.

M. Pierre-Christian Taittinger a déclaré que la commission de contrôle devrait permettre au Sénat d'obtenir, enfin, en matière de répartition de fréquences hertziennes, le document de travail et de référence qui lui manque. Puis, après avoir évoqué le cas particulier du plan de fréquences de Paris, il a fait part de sa totale adhésion aux conclusions du rapporteur.

M. Michel Miroudot a déploré que les émetteurs de service public bloquent, chacun, trois ou quatre fréquences et s'est prononcé en faveur du regroupement pour libérer l'espace hertzien.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac a suggéré que la commission de contrôle examine aussi le problème de la puissance autorisée des émetteurs des radios privées.

Après avoir annoncé qu'il voterait les conclusions de **M. Philippe de Bourgoing**, **M. Jules Faigt** a tenu à souligner qu'il fallait reconnaître au Gouvernement le mérite d'avoir eu l'initiative, en matière de radios privées.

La commission a suivi les conclusions de son rapporteur et a adopté, à l'unanimité de ses membres présents, la proposition de résolution.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 18 avril 1985. — *Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Richard Pouille, vice-président.* — En premier lieu, la commission a procédé à l'examen des amendements extérieurs au **projet de loi n° 162 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, relatif à l'**urbanisme au voisinage des aérodromes**.

M. Jean Colin, rapporteur, a tout d'abord présenté une modification de son amendement n° 7 rectifié afin, d'une part, que le pourcentage de la redevance ne soit pas fixé par la loi, mais par le conseil régional dans les limites déterminées par la loi et, d'autre part, que les aides financières apportées par cette redevance ne soient accordées qu'aux propriétaires installés avant l'apparition des nuisances dues aux aérodromes. La commission a retenu cet amendement n° 7 rectifié bis.

A l'article premier, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 19, en raison des complications qui résulteraient de l'application systématique du plan d'exposition au bruit à toutes les hydrobases.

Elle a ensuite émis un avis défavorable sur l'amendement n° 10, en considérant que les perspectives d'amélioration du niveau sonore des avions à réaction étaient techniquement limitées. L'amendement n° 11, déjà satisfait par le texte de la commission, a reçu un avis défavorable.

En réponse à M. Bernard-Michel Hugo, M. Jean Colin a fait observer que le texte précédemment adopté prévoit déjà diverses aides destinées au relogement des habitants des zones concernées.

L'amendement n° 12 a recueilli un avis défavorable en raison de la satisfaction partielle de cet amendement par celui de la commission.

Par coordination avec sa position lors de l'examen de l'amendement n° 11, la commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 13, le système envisagé pouvant rendre possible l'augmentation des populations résidant dans les zones C.

L'amendement n° 14, relatif à l'interaction de la région et la mise en œuvre des modalités d'indemnisation, étant déjà partiellement satisfait par l'amendement de la commission, celle-ci lui a donné un avis défavorable. M. Bernard-Michel Hugo a précisé qu'il s'agissait d'un amendement de principe.

A l'article 2, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 20, en raison de la non-compatibilité de ce texte avec celui précédemment retenu par elle. Elle a ensuite émis un avis défavorable sur l'amendement n° 15, concernant l'élaboration du plan d'exposition au bruit, en raison des lacunes de la procédure envisagée.

A l'article additionnel après l'article 2, le sous-amendement n° 16 a reçu un avis défavorable par coordination avec la position précédemment adoptée par la commission.

Au cours de l'examen du sous-amendement n° 18, prévoyant deux adjonctions à l'amendement n° 7 bis rectifié de la commission, M. Paul Malassagne a expliqué que, dans les zones A et B, il est souhaitable que la région crée elle-même une société d'aménagement, comparable à une S. A. F. E. R., en utilisant le produit de la redevance pour acquérir les terrains libérés en zones A et B et permettre la restructuration de ces zones.

A M. Jean Colin qui s'inquiétait des possibilités de revente ultérieure de ces terrains, M. Paul Malassagne a répondu que diverses utilisations étaient envisageables, notamment comme cimetières.

La commission s'est déclarée favorable au principe d'indemnisation des propriétaires de locaux commerciaux et de terrains aménageables, mais défavorable à la création, par chaque région, d'une société d'aménagement foncier.

L'amendement n° 9, proposant l'insertion d'un article additionnel après l'article 2 et relatif à la protection et à l'aménagement du littoral, a reçu un avis défavorable en raison de son absence de lien direct avec l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Colin a ensuite proposé de joindre l'étude des amendements n° 17 et 21 rectifié. Ce dernier amendement, qui supprime la responsabilité des exploitants d'aéronefs à l'égard des riverains, étant incompatible avec le principe de responsabilité affirmé par le code de l'aviation, la commission lui a donné un avis défavorable.

L'amendement n° 17, bien que constituant une atteinte moindre à ce principe de responsabilité, a également reçu, par 12 voix contre 5, un avis défavorable.

La commission a ensuite désigné, en qualité de **rapporteur**, **M. Josselin de Rohan** pour les **projets de loi** suivants :

— n° 247 (1984-1985) modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

— n° 244 (1984-1985), relatif à l'application du Code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations unies conclue à Genève le 6 avril 1974.

Enfin, la commission a décidé de confier à **M. Jacques Valade**, **rapporteur pour avis** du budget de la recherche scientifique et technique, le mandat de préparer un rapport d'information consacré à l'établissement du **bilan de l'exécution de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France** (n° 82-610 du 15 juillet 1982).

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Mercredi 17 avril 1985. — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* — Le président a invité **M. Jean-Pierre Bayle** à donner lecture de son **rapport** sur le **projet de loi n° 169 (1984-1985)** autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale de **sécurité sociale** entre la **République française** et la **République de Turquie** du 20 janvier 1972.

Le rapporteur a indiqué que cette convention avait pour objet de permettre aux travailleurs français en Turquie et turcs en France de bénéficier pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille du régime volontaire d'assurances sociales en vigueur dans leur pays de résidence. Il a toutefois remarqué qu'en raison de la disparité numérique des deux populations concernées, la convention et son avenant bénéficient dans la pratique principalement aux travailleurs turcs en France.

Après avoir énuméré les principales prestations prévues par la convention, le rapporteur a décrit les modifications apportées par l'avenant du 3 février 1984. La principale d'entre elles a pour but de simplifier le système de coordination des régimes d'assurance vieillesse, pour des travailleurs qui auraient travaillé successivement ou alternativement dans les deux pays. Les autres modifications, qui portent sur des points de détail, vont toutes dans le sens d'une extension de la couverture sociale des travailleurs migrants.

Sous le bénéfice de ces observations, le rapporteur a invité la commission à émettre un **avis favorable** à la **ratification du projet de loi**.

Après une intervention de **M. Serge Boucheny** qui a rappelé les graves atteintes portées aux libertés en Turquie, la commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

Puis le président a invité la commission à désigner des **rapporteurs** sur les projets de loi suivants :

— pour le **projet de loi n° 159 (1984-1985)** autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'**aviation civile internationale** (art. 3 *bis*), elle a nommé **M. Pierre Matraja** ;

— pour le **projet de loi n° 216** (1984-1985) autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 90 concernant le **travail de nuit des enfants** dans l'industrie (révisée en 1984), elle a nommé **M. Paul Robert** ;

— pour le **projet de loi n° 217** (1984-1985) autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les **risques professionnels dus à la pollution de l'air**, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, elle a nommé **M. Serge Boucheny** ;

— pour le **projet de loi n° 218** (1984-1985) autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les **manutentions portuaires**, elle a nommé **M. Pierre Matraja** ;

— pour le **projet de loi n° 243** (1984-1985) autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies relative à un code de conduite des **conférences maritimes**, elle a nommé **M. André Bettencourt**.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 16 avril 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — Le président a **communiqué** à la commission un **premier projet de calendrier de travail** pour la **session de printemps**.

Il a annoncé par ailleurs l'audition de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale qui aura lieu le 23 avril 1985, à 17 heures, ainsi que celle de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle qui aura lieu début mai.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 17 avril 1985. Présidence de M. Jacques Larché, président.

La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination des rapporteurs** suivants :

— **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** pour le **projet de loi n° 248** (1984-1985) relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les **navires et engins flottants abandonnés** ;

— **M. Etienne Dailly** pour le **projet de loi n° 249** (1984-1985) relatif aux **participations détenues dans les sociétés par actions** ;

— **M. Jean Arthuis** pour le **projet de loi n° 237** (1984-1985) relatif à **l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée**.

Sur le **rapport de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin**, la commission a, ensuite, examiné la **proposition de loi n° 424** (1983-1984) présentée par MM. Pierre Schiélé, Jacques Larché, Marc Bécam, Marcel Rudloff, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Thyraud, Pierre Salvi, Jean Cluzel, relative à la **protection des personnes victimes de diffamation**. Le rapporteur a, d'abord, rappelé que lorsque les atteintes à l'honneur, à la réputation ou à la dignité des personnes étaient commises par l'un des moyens de diffusion énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, elles étaient soumises à un régime procédural spécifique institué dans le but de trouver un équilibre entre la protection des personnes injuriées ou diffamées et les droits fondamentaux de la presse. Après avoir indiqué que les infractions de presse ne se limitaient pas à l'injure et à la diffamation, puisque entrent aussi, notamment, dans cette catégorie, la provocation aux crimes et délits, l'apologie de crimes et de délits et la provocation à la discrimination raciale, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin a précisé que s'agissant de la diffamation, les articles 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyaient deux incriminations selon la qualité de la victime, d'une part (particuliers ou fonctionnaires publics et élus) et selon que les faits diffamatoires portent atteinte à la considération de la personne à raison de ses fonctions ou de sa qualité ou concernant sa vie privée, d'autre part.

Le rapporteur a ajouté que la procédure pénale spécifique aux délits de presse se caractérisait en particulier par des limitations portées à la liberté d'action du ministère public et de la victime, un bref délai de prescription pour l'action publique ainsi que des exigences particulières de qualification dans le contenu de l'acte de saisine de la juridiction d'instruction ou de jugement appelée à statuer sur l'infraction de presse. Sur ce dernier point, a-t-elle souligné, les auteurs de la proposition de loi font valoir que de fréquentes erreurs de qualification des faits objets de la poursuite, conduisent les tribunaux à annuler l'ensemble de la procédure, les victimes étant empêchées d'exercer de nouvelles poursuites du fait de l'expiration du bref délai de prescription.

Le rapporteur a déclaré que la proposition de loi proposait, par conséquent, d'allonger de trois à six mois le bref délai de prescription, d'écarter l'obligation pour le parquet ou la victime de qualifier les faits injurieux ou diffamatoires à peine de nullité de poursuite et de « fusionner », enfin, les articles 31 et 32 de la loi de 1881 afin de supprimer la principale source de confusion qui prive bien souvent les personnes diffamées ou injuriées d'obtenir réparation.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin a observé que l'examen de la proposition de loi s'inscrivait dans un contexte général où l'on assiste à une mise en question des rapports entre la presse et la justice à la suite d'un certain nombre d'affaires ; elle a ensuite indiqué que la commission « presse-justice », mise en place en 1981, venait de déposer un rapport dans lequel étaient préconisées un certain nombre de modifications législatives concernant, notamment, l'action en diffamation.

Le rapporteur a estimé que le dispositif de la proposition de loi pouvait se heurter à deux objections :

— à l'heure où chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'une refonte assez générale de la loi du 29 juillet 1881, il pouvait sembler peu opportun d'envisager une modification très partielle qui ne vise que la diffamation et l'injure en « oubliant » les autres infractions de presse ;

— il existe, d'autre part, peut-être un risque de voir les poursuites pour diffamation simplifiées et « banalisées ». Le rapporteur a ajouté qu'une « libéralisation » excessive des règles relatives aux poursuites pour diffamation irait à l'encontre d'une jurisprudence constante qui s'est attachée à préserver les droits de la presse tout en faisant sa part aux droits des personnes.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin a déclaré qu'il convenait de concilier la préoccupation légitime des auteurs de la proposition et la double nécessité de ne pas remettre en cause le dispositif procédural garant de la liberté d'expression et de ne pas hypothéquer la perspective d'une réforme plus globale qui envisagerait tous les aspects de la loi du 29 juillet 1881.

L'objectif étant de faire disparaître la possibilité de confusion que constitue l'existence de deux textes (articles 31 et 32 de la loi de 1881) exclusifs l'un de l'autre, le rapporteur a proposé à la commission de supprimer l'incrimination spécifique « protégé » les personnes spécialement visées par l'actuel article 31 de la loi (membres du Gouvernement ou du Parlement, fonctionnaires publics, jurés...), en fusionnant les dispositions de l'actuel article 31 et de l'actuel premier alinéa de l'article 32 dans un nouvel article 31 qui serait ainsi rédigé : « La diffamation commise envers toute personne par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 300 à 80 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » Il a observé que l'actuelle dualité d'incrimination ne se justifiait que par une différence, très théorique, dans les « plafonds » de peines d'amende et d'emprisonnement encourues (l'article 31 prévoit huit jours à un an d'emprisonnement et 300 à 300 000 francs d'amende ; l'article 32 prévoit huit jours à six mois d'emprisonnement et 150 à 80 000 francs d'amende).

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin a souligné que demeuraient, en tout état de cause, protégés par une « répression renforcée » les cours, tribunaux, armées, corps constitués et administrations publiques visés par l'article 30 de la loi.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a, ensuite, procédé à un certain nombre de modifications de coordination aux articles 32, 33, 35, 46, 48 (6^e alinéa) et 48-1 de la loi de 1881.

Le président Jacques Larché a rappelé que le Gouvernement s'apprêtait à soumettre au Parlement une réforme d'ensemble du code pénal.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a souligné que le dispositif actuel entraînait de fréquentes erreurs de procédure qui pénalisaient les personnes diffamées. Il s'est ensuite demandé s'il ne convenait pas de supprimer la disposition de l'article 53 de la loi de 1881 qui fait obligation à la victime de notifier la citation au

ministère public, l'oubli de cette formalité entraînant l'annulation de toute la procédure ; il a enfin souligné qu'en matière de diffamation, l'amnistie des personnes condamnées se retournait en fait contre les victimes qui se voyaient, ensuite, interdire le droit d'évoquer la diffamation dont elles avaient été l'objet.

Après avoir estimé, à son tour, que l'actuel droit de la diffamation pouvait aboutir à des situations « aberrantes », M. Edgar Tailhades a reconnu la nécessité de procéder à une certaine actualisation de la loi de 1881.

M. François Collet s'est demandé si la solution proposée par le rapporteur serait suffisante pour faciliter les poursuites pour diffamation ; il a estimé qu'on ne pouvait attendre la réforme du code pénal pour remédier à ce problème.

Après l'intervention de M. Christian Bonnet et de Mme Le Bellegou-Béguin, la **commission a adopté le texte proposé par son rapporteur.**

Puis, la commission a examiné, sur le **rapport de M. Jean-Pierre Tizon, le projet de loi n° 108 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Le rapporteur a tout d'abord rendu compte de la mission qu'il a effectuée pour le compte de la commission des lois à Saint-Pierre-et-Miquelon, la première semaine d'avril, en remplacement de M. Jacques Thyraud empêché.

Après avoir rappelé qu'en 1976, déjà, une délégation de la commission des lois conduite par son président M. Léon Jozeau-Marigné avait visité le nouveau département d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. Jean-Pierre Tizon a retracé brièvement le déroulement de sa mission qui lui a permis de rencontrer les élus ainsi que tous les responsables administratifs, économiques et sociaux du département. Le rapporteur a souligné qu'il tirait deux conclusions majeures de sa mission : d'une part, l'extrême spécificité existant actuellement dans toutes les structures administratives et juridiques du département de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, l'existence d'un certain consensus qui semble s'établir sur place en faveur du changement de statut assorti toutefois, de la part de l'opposition locale, de toute une série de demandes tendant à garantir les acquis de la départementalisation et à améliorer la représentativité des institutions.

Le rapporteur a ensuite décrit les principaux traits du statut actuel du département d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon résultant de la loi du 19 juillet 1976 et de dix ordonnances en date du 26 septembre 1977.

Puis M. Jean-Pierre Tizon a indiqué que le projet de loi tendait à transformer le département de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale à statut particulier.

Selon le rapporteur, deux motivations principales ont guidé les auteurs du projet de loi : d'une part, les difficultés d'application dans le cadre du département d'outre-mer des lois de décentralisation ; d'autre part, la situation de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'égard de la Communauté économique européenne et à l'égard des relations franco-canadiennes. Il a souligné que le fait que depuis neuf ans Saint-Pierre-et-Miquelon n'ait pas respecté les règles douanières de la Communauté économique européenne, en particulier celles qui tiennent au tarif extérieur commun, avait conduit à une impasse dont le retour au statut des pays et territoire d'outre-mer associés permettrait de sortir. Il a replacé ensuite le problème du changement de statut dans le cadre des négociations franco-canadiennes actuelles — portant à la fois sur le renouvellement de l'accord de pêche de 1972, qui expire en 1986, et sur la délimitation de la zone économique au large de Saint-Pierre-et-Miquelon — qui sont vitales pour l'avenir de l'archipel.

Le rapporteur a ensuite présenté dans le détail les dispositions du nouveau projet de loi, tant en ce qui concerne les organes de la nouvelle collectivité que la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il a marqué les principales innovations institutionnelles par rapport au statut du département que sont l'attribution au conseil général de compétences régionales et de compétences consultatives en matière d'accords régionaux, internationaux et d'exploitation de la zone économique.

M. Jean-Pierre Tizon a ensuite rendu compte des débats à l'Assemblée nationale qui ont été essentiellement marqués par la discussion d'une exception d'irrecevabilité déposée par l'opposition mettant en cause la constitutionnalité du projet. Le rapporteur a présenté les principaux éléments du débat constitutionnel concluant à titre personnel qu'il lui apparaissait que la loi pouvait transformer un département d'outre-mer en collectivité territoriale dans la mesure où le nouveau statut ne portait pas atteinte à l'intégrité du territoire national et compte tenu du fait qu'il s'agit pour Saint-Pierre-et-Miquelon d'un retour à la situation antérieure à 1976.

Il a insisté en revanche sur le fait que cette transformation ne pourrait en aucun cas constituer un précédent applicable aux quatre départements d'outre-mer institués en 1946 dont la nature départementale a été ratifiée par les Constitutions de 1946 et 1958.

Puis M. Jean-Pierre Tizon, après avoir indiqué qu'un référendum local organisé le 27 janvier dernier à l'initiative de M. Albert Pen, député-maire de Saint-Pierre, avait donné un résultat positif en faveur du nouveau statut, a proposé à la commission de ne pas s'opposer à la création d'une collectivité territoriale à statut particulier à condition d'assortir le projet de certaines garanties en ce qui concerne le maintien des acquis de la départementalisation, d'une part, et l'amélioration de la représentativité des institutions de la collectivité territoriale, d'autre part. Il a indiqué à la commission qu'il proposerait, en particulier, de modifier le mode de scrutin pour l'élection du conseil général en adoptant le régime de représentation proportionnelle en vigueur pour les communes de plus de 3 500 habitants et d'augmenter légèrement le nombre des conseillers généraux pour permettre le passage à ce système proportionnel.

M. Jacques Eberhard, après avoir rappelé qu'il faisait partie de la délégation envoyée par la commission des lois en 1976, a estimé que le projet de loi était un texte de bon sens tenant compte de la situation tout à fait spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon et apportant une solution conforme à la fois aux intérêts des habitants et à ceux de la République française. Considérant que le projet permettrait de tourner la page de la période départementale, il a contesté la départementalisation qui lui apparaît comme une opération négative dans tous les domaines.

M. François Collet a souhaité connaître la répartition des effectifs actuels de la fonction publique à Saint-Pierre-et-Miquelon qui lui sont apparus comme très élevés.

En réponse à ces interventions, M. Jean-Pierre Tizon a précisé que c'étaient notamment les organisations syndicales qui lui étaient apparues, au cours de sa mission, comme les plus attachées au maintien des acquis de la départementalisation, en particulier dans le domaine de la législation du travail.

Puis, la commission est passée à l'examen des articles.

A l'article premier (création d'une collectivité territoriale), la commission, après avoir rejeté une proposition de M. Jacques Eberhard tendant à dénommer la collectivité nouvelle « archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon », a adopté, après les interventions de MM. François Collet et Paul Girod, une nouvelle rédaction de l'article premier précisant que l'archipel constitue, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale à statut particulier.

Après l'article premier, la commission des lois, après intervention de MM. Jacques Eberhard et François Collet, a adopté un article additionnel tendant à préciser que la collectivité territoriale continuera à bénéficier de la représentation parlementaire qui était en vigueur pour le département.

La commission est ensuite passée à l'examen du *Titre premier « Des institutions de la collectivité territoriale »*.

L'article 2 (élection des membres du conseil général) a été adopté sans modification.

Après l'article 2, la commission, à la suite des interventions de MM. Jacques Eberhard et François Collet, a adopté un *article additionnel* tendant à remplacer les articles L. 331 et L. 332 du code électoral par les dispositions nouvelles instaurant, pour l'élection du conseil général, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle en vigueur pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'article 4 (vacance du siège du président ou démissions du président et des vice-présidents) a été adopté sans modification après rejet d'une proposition d'amendement de M. Jacques Eberhard, qui tendait à augmenter le délai d'un mois prévu pour le renouvellement du bureau en cas de vacance du siège du président.

A l'article 5 (réunions du conseil général), la commission a rejeté une proposition d'amendement de M. Jacques Eberhard tendant à préciser dans la loi que Saint-Pierre est le chef-lieu de la collectivité territoriale. Puis la commission a adopté un amendement précisant que les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de la première réunion suivant chaque renouvellement.

A l'article 6 (audition du représentant de l'Etat par le conseil général), après intervention de MM. Jacques Eberhard et François Collet, la commission a adopté un amendement prévoyant que le représentant de l'Etat pourra être entendu par le conseil général à la demande de son président.

L'article 7 (réunion du conseil général) a été adopté sans modification.

A l'article 8 (élection du président et des membres du bureau), la commission a rejeté une proposition d'amendement de M. Jacques Eberhard tendant à permettre la réunion du conseil général si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Cet article a été adopté sans modification.

Les articles 9 (règlement intérieur), 10 (caractère public des réunions du conseil général), 11 (police de l'assemblée), 12 (règles de délibération) ont été adoptés sans modification.

L'article 13 (rapport et compte rendu d'activité) a été adopté sans modification après intervention de M. Jacques Eberhard.

A l'article 14 (dissolution du conseil général), la commission des lois, après observation de M. Jacques Eberhard, a adopté, sur proposition de M. François Collet, un amendement rédactionnel.

Les articles 15 (délégation de vote) et 16 (pouvoirs du président de conseil général) ont été adoptés sans modification.

A l'article 17 (comité économique et social), la commission a adopté une nouvelle rédaction tendant à préciser davantage la représentativité du comité économique et social, à étendre cette représentativité aux activités culturelles, à préciser les conditions requises pour être membre du comité économique et social et donnant un caractère public aux séances du comité.

Puis, la commission est passée à l'examen du *Titre II « Des compétences de la collectivité territoriale »*.

A l'article 18 (compétence générale du conseil général), la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 19 (compétences particulières du conseil général), elle a adopté un amendement tendant à harmoniser la rédaction du deuxième alinéa de l'article avec les dispositions nouvelles insérées dans la loi du 22 juillet 1983 par la loi du 25 janvier 1985 qui traite de la décentralisation des compétences en matière d'éducation.

A l'article 20 (compétences particulières du conseil général en matière fiscale et douanière ainsi que dans le domaine de l'urbanisme et du logement), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 21 (application de plein droit de la loi), M. Jacques Eberhard a estimé qu'un système d'application sélectif tel que celui en vigueur à Mayotte aurait été préférable au système d'application automatique prévu dans le projet de loi. La commission a adopté cet article sans modification.

Les articles 22 (droit d'initiative du conseil général) et 23 (consultation du conseil général sur les avant-projets ou les projets de décret) ont été adoptés sans modification.

A l'article 24 (consultation du conseil général sur les projets d'accords régionaux ou internationaux), la commission, après intervention de M. Jacques Eberhard, a adopté un amendement tendant à préciser que les accords soumis à l'avis du conseil général seront ceux signés entre la République française et les Etats d'Amérique du Nord.

Après l'article 24, la commission a adopté un *article additionnel* tendant à faire participer le président du conseil général aux négociations des accords soumis à l'avis de ce dernier.

L'article 25 (compétences de la collectivité territoriale dans la zone économique) a été adopté sans modification.

A l'article 26 (délai imparti au conseil général en cas de saisine pour avis), la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 27 (consultation du comité économique et social), elle a adopté trois amendements tendant à étendre la compétence consultative du comité à la répartition de l'utilisation des crédits d'investissement intéressant le développement culturel, à prévoir sa consultation sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale et à donner un caractère public aux rapports et avis du comité.

Puis la commission est passée à l'examen du *Titre III « Du représentant et des services de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon »*.

A l'article 28 (attributions du représentant de l'Etat), la commission a adopté un amendement confiant au secrétaire général la charge de suppléer de plein droit le représentant de l'Etat en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. La commission a adopté également un amendement donnant au représentant de l'Etat le droit de proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1955.

L'article 29 (information réciproque des autorités locales et du représentant de l'Etat) a été adopté sans modification après intervention de M. Jacques Eberhard.

A l'article 30 (mise à disposition des services de l'Etat), après observations de M. Jacques Eberhard, la commission a adopté un amendement tendant à maintenir en vigueur, dans la collectivité territoriale, l'article 13 de la loi du 7 janvier 1983 qui interdit aux agents des services de l'Etat, qui ont apporté leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération, de participer à l'exercice du contrôle de légalité des actes afférents à cette opération.

Les articles 31 (compte rendu de l'activité des services d'Etat mis à disposition) et 32 (contrôle administratif et financier des actes de la collectivité territoriale) ont été adoptés sans modification.

A l'article 33 (tribunal administratif), après intervention de M. Jacques Larché, la commission a adopté un amendement tendant à prévoir que les fonctions de commissaire du Gouvernement seront exercées par un conseiller membre du corps des tribunaux administratifs désigné par le président du tribunal.

L'article 34 (chambre régionale des comptes) a été adopté sans modification.

Puis, la commission est passée au Titre IV (« Des dispositions diverses et transitoires »).

Les articles 35 (répartition des charges afférentes au fonctionnement des services) et 36 (concours financier de l'Etat) ont été adoptés sans modification.

Après l'article 36, la commission a adopté un *article additionnel* prévoyant que la collectivité territoriale continuera à bénéficier de l'intervention directe des services des établissements publics des entreprises et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat.

A l'article 37 (intégration dans les corps métropolitains des fonctionnaires des corps d'Etat de l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon) la commission, après observation de MM. Jacques Larché et Jacques Eberhard, a adopté un amendement prévoyant que cette intégration prendrait effet dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 38 (maintien en fonctions du conseil général) a été réservé après l'article 39 *ter*.

Les articles 39 (transfert des biens, droits et obligations du département) et 39 bis (coordination de l'intitulé du livre III du code électoral) ont été adoptés sans modification.

A l'article 39 *ter* (coordination dans les articles L. 328 et L. 329 du code électoral), après intervention de MM. Jacques Eberhard et Jacques Larché, la commission a adopté un amendement modifiant le texte de l'article L. 329 pour porter de quinze à dix-neuf le nombre des membres du conseil général (de onze à quinze pour la circonscription de Saint-Pierre et de trois à quatre pour la circonscription de Miquelon).

Puis la commission a examiné l'article 38 précédemment réservé. Le rapporteur a proposé un amendement prévoyant l'organisation dans un délai de trois mois d'élections partielles destinées à porter l'effectif du conseil général au nombre de dix-neuf que la commission venait de fixer.

M. François Collet s'est déclaré partisan, compte tenu du changement de statut et de la modification du mode de scrutin, de l'élection immédiate d'un nouveau conseil général.

M. Jacques Larché a remarqué que l'élection partielle dans la circonscription de Miquelon ne pourrait se faire selon le nouveau mode de scrutin puisqu'un seul siège nouveau a été créé.

Au terme de ce débat dans lequel sont intervenus également MM. Jacques Eberhard et **Christian Bonnet**, la commission a décidé de réexaminer l'article 38 lors de la réunion qu'elle tiendra avant la séance publique en application de l'article 20-1 *bis* du règlement du Sénat.

Les articles 40 (répartition des biens entre l'Etat et la collectivité territoriale) et 41 (avances de la Banque de France à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'Institut d'émission d'outre-mer) ont été adoptés sans modification.

A l'article 42 (maintien en vigueur des textes de nature législative applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

Les articles 43 (abrogation de la loi du 19 juillet 1976), 43 bis (réglementation particulière relative au contrôle sanitaire) et 44 (modalités d'application de la loi) ont été adoptés sans modification.

Puis la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

La commission a, enfin, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 140 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'article premier relatif à l'aggravation des sanctions du délit d'exploitation sans autorisation, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement tendant, pour l'essentiel, à rétablir la possibilité pour le tribunal correctionnel d'ordonner la remise en état des lieux.

A l'article 5 relatif à la publicité des jugements de condamnation, elle a, en revanche, donné un avis favorable à l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement, ayant pour objet d'élargir les mesures de publicité à la diffusion d'un message dans la presse écrite.

Puis, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 12 et 13 présentés par Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et les membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 8, afin de créer des servitudes autour des installations particulièrement dangereuses ou polluantes.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Jeudi 18 avril 1985. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — Au cours d'une **réunion commune** tenue au Sénat les délégations de l'Assemblée Nationale et du Sénat pour les Communautés européennes ont entendu **Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des Relations Extérieures, chargé des Affaires européennes.**

Analysant tout d'abord l'actualité communautaire, Mme Lalumière a notamment évoqué :

— l'élargissement qui répond à un objectif politique essentiel, puisqu'il reconnaît et consolide le régime démocratique auquel ont accédé les deux nouveaux États membres, mais qui a aussi des aspects économiques importants et permettra à nos producteurs d'avoir accès à un vaste marché. Au total, pour la France qui a été, notamment pendant la présidence française, un de ses artisans les plus actifs, les avantages de l'élargissement devraient largement l'emporter sur ses inconvénients ;

— les négociations du Conseil sur les prix agricoles, dont le gouvernement français déplore le retard. Evoquant les exigences allemandes en matière de prix des céréales, le ministre a souligné que la France, qui a besoin de préserver ses exportations, estimait raisonnables les propositions de la Commission. En revanche, on ne peut exiger des producteurs des secteurs soumis à des limitations quantitatives un effort supplémentaire sur les prix.

— le plomb dans l'essence : Mme Lalumière a estimé raisonnable le compromis auquel est parvenu le Conseil, et a regretté qu'il soit bloqué par le Danemark ;

— la position communautaire sur l'ouverture de nouvelles négociations commerciales multilatérales, qui tient compte des conditions posées par la France, notamment en matière agricole.

Le secrétaire d'Etat aux affaires européennes a ensuite évoqué les « nouvelles étapes » de la construction européenne :

— la réforme institutionnelle, qui devrait en particulier permettre d'améliorer le processus décisionnel communautaire : Mme Lalumière a souhaité à ce propos que les délégations parlementaires pour les Communautés européennes puissent contribuer à la réflexion sur le problème des institutions communautaires ;

— l'Europe industrielle et le développement à l'échelle européenne des technologies de pointe: la France vient, sur ce point, de proposer à ses partenaires la création d'une agence de coopération (projet « Eureka »);

— la réforme de la politique agricole commune, à laquelle le gouvernement français est très attaché et qui devrait permettre à l'agriculture européenne de devenir compétitive au niveau mondial.

Le ministre a ensuite répondu aux questions des parlementaires :

— sur la réforme des institutions communautaires, **MM. Maurice Ligot**, député, et **Robert Pontillon** l'ont interrogée sur la place que devrait avoir le Parlement européen dans le processus de décision communautaire, qu'il faudrait « démocratiser ». **M. Gouzes**, député, soulignant qu'à la différence d'autres parlements, le parlement français n'a pu encore prendre position sur ces questions, a souhaité savoir quelles étaient les positions du Gouvernement sur les réformes institutionnelles et les propositions contenues dans le rapport du « Comité Dooge », et **M. Jean Garcia** a demandé quelles seraient les conséquences sur la politique de défense française de la concertation préconisée en ce domaine par le « Comité Dooge » ;

— sur l'élargissement, **M. Michel Miroudot** a demandé si la France avait obtenu des garanties pour l'accès de ses productions agricoles continentales au marché espagnol, **M. Jean Garcia** s'est inquiété des conséquences financières de l'élargissement et le président de la charge supplémentaire qui en résulterait pour la France, ainsi que de la date à laquelle il faudrait envisager un nouveau relèvement de la T. V. A. ;

— sur la réforme de la P. A. C., **M. Maurice Ligot**, député, a souhaité connaître les orientations du gouvernement français et **M. Jean-Jacques Benetière**, député, a insisté sur le problème des exportations agricoles communautaires et sur l'absence d'une véritable politique d'adaptation et de modernisation de l'agriculture européenne.

M. Jean Garcia a interrogé le ministre sur le volet social de l'action communautaire et a noté l'absence de progrès de « l'espace social européen ».

M. Guy Cabanel s'est inquiété des conséquences pour les industries automobile et du raffinage du blocage danois des décisions sur la pollution automobile.

En réponse à ces questions, le ministre a notamment fourni les précisions suivantes :

— sur les problèmes institutionnels, Mme Lalumière a indiqué que le Gouvernement français n'avait pas encore arrêté sa position sur les différentes propositions en présence et que le Conseil européen de Milan pourrait, entre autres éventualités, convoquer une conférence intergouvernementale chargée de mettre au point les réformes nécessaires. En ce qui concerne le rôle du Parlement européen, le renforcement de sa participation au processus décisionnel communautaire poserait la question de sa responsabilité devant ses électeurs, et ne devrait en aucun cas ralentir encore la prise des décisions ;

— sur la réforme de la P. A. C., le ministre a indiqué que le Gouvernement français avait en ce domaine des préoccupations économiques, mais poursuivait aussi d'autres objectifs : préoccupations sociales et d'aménagement du territoire ;

— sur les conséquences financières de l'élargissement, le ministre a estimé que les chiffres avancés n'avaient pas de signification réelle, en raison de l'impossibilité de prévoir le rythme auquel les nouveaux Etats membres pourraient bénéficier des dépenses communautaires, et elle a souligné que tous les Etats membres devraient se répartir les charges correspondantes ;

— sur le plomb dans l'essence, Mme Lalumière est convenue des inconvénients du blocage provoqué par le Danemark, qui voudrait faire de l'accord du Conseil une règle minimale, mettant ainsi en cause la portée de la réglementation communautaire.

Répondant, enfin, sur l'espace social européen, Mme Lalumière a reconnu que les divergences de conception entre les Etats membres s'étaient opposées aux progrès significatifs que souhaitait la France en ce domaine.